Parc national du Mercantour

Décision n° 2018-240

autorisant des survols d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol
dans le cœur du Parc national,

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3 et 15,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national du Mercantour notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement;

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la décision n°2018-177 du 28 mai 2018 autorisant les travaux d'aménagement d'un sentier de promenade ayant vocation à être inscrit au PDIPR des Alpes-Maritimes, situé en rive gauche de la Gordolasque en amont du « Pont du Countet »,

VU la demande présentée par Monsieur FONTAINE Ludovic, conducteur de travaux au sein de l'Office national des forêts en date du 28 juin 2018,

Considérant que les survols ont pour objet l'acheminement des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par la décision n°2018-177 sus-visée,

Considérant que la date prévue des survols est conforme à la modalité 29 d'application de la réglementation dans le cœur, et que les enjeux naturalistes se concentrent,

Considérant toutefois qu'à la période envisagée, les ongulés sauvages dont les Bouquetins des Alpes et les grands rapaces rupestres, dont l'Aigle Royal, sont encore en période de reproduction et qu'il convient à ce titre, de les préserver des dérangements anthropiques par l'intermédiaire de prescriptions spécifiques aux plans de vols de l'hélicoptère,

Décide :

Article 1er :

La société S.A.F Helicoptères – Groupe S.A.F représentée par son président Monsieur ROSSET Christophe, ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisé aux conditions définies aux articles suivants, à effectuer des survols à moins de 1000 m du sol dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Ces survols ont pour objet l'héliportage des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement du sentier de promenade situé en rive gauche de la Gordolasque en amont du « Pont du Countet », tels qu'autorisés par la décision n°2018-177.

Article 2 :

Jour de survol autorisé : mercredi 11 juillet 2018.

En cas d'intempéries ou d'avarie technique, le report des survols est autorisé sous réserve d'en informer formellement le ou les chefs de service territorial concernés, 24h à l'avance par courriel.

Contacts :
service territorial Vésubie : 04.93.03.23.15
chef du S.T – LOUVET Sébastien (sebastien.louvet@mercantour-parcnational.fr)
adjoint du S.T - PARDI Jean-Luc (jean-luc.pardi@mercantour-parcnational.fr)

Article 3 :

Conditions de survol autorisé :

3.1. Charges et nombre de rotations autorisés : 26 rotations composées de
- 5 big bags de mortier et de béton tout prêt ;
- 4 passerelles bois (8 charges environs) ;
- 3 big bags de matériels (brouette à moteur, bétonnière, visseries, adjuvants hydrofuge fer pour béton…) ;
- 10 big bags de pierres prélevées sur site.

3.2. Lieux de prise en charge et de dépôt, itinéraires autorisés : se référer au plan annexé à la présente. **L'appareil devra respecter les itinéraires autorisés en cœur tels que figurés aux plans annexés à la présente.**

3.3. Tel que figurées aux plans annexés à la présente, le survol des « zones sensibles » hors itinéraire autorisé est interdit dans la zone cœur du Parc national.

Ces sujétions sont à la charge du bénéficiaire.

Article 4 :

Éléments d'identification :

nom du pilote	: BALLAN Christophe
type d'appareil	: Ecureuil AS 350 B3
n° de l'appareil	: F-HJTB
nom de la compagnie	: S.A.F Helicoptères – Groupe S.A.F

Article 5 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 29 juin 2018

Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER

Parc national du Mercantour

ANNEXE - DECISION N° 2018-240

PLAN DE VOL DU 11/07/2018 - PONT DU COUNTET <> CHANTIER DE LA BOUCLE DU COUNTET (BELVEDERE)

